Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n°114-2026
Portant occupation temporaire du domaine public de la commune

Le Maire délégué de la commune de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 12 juin 2026 présentée par Mr Jean-Pierre ROBERT domicilié 5 Rue Brulée – 61160 TOURNAI SUR DIVE afin d'effectuer la pose de fenêtres et intervention raccordement ENEDIS sur sa propriété sise 24 rue des Polonais – Chambois - 61160 GOUFFERN EN AUGE à compter du 16 juin 2026 pour une durée de 7 jours,

ARRÊTE

Article 1 : Une occupation du domaine public est accordée à Mr Jean-Pierre ROBERT du mardi 16 juin 2026 pour une durée de 7 jours devant sa propriété sise n° 24 rue des polonais – Chambois – 61160 GOUFFERN EN AUGE cadastrée 083 AA n° 007 en vue de poser des échelles pour effectuer les travaux de remplacement des fenêtres et intervention ENEDIS. Le stationnement de tout véhicule sera également interdit.
La mise en place, le maintien et la dépose d'une signalisation règlementaire seront assurés par les soins du pétitionnaire.

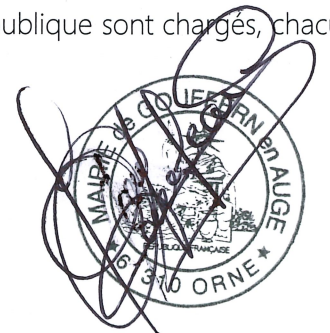
Article 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du pétitionnaire.

Article 3 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Monsieur le Maire délégué de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Chambois, le 12 juin 2026
Le maire délégué,
Ph. LANGEARD